



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 116

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-12

ENTRE :

W. S.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

et

1265767 Ontario Ltd / Joe's Value Mart

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 mars 2017

DÉCISION

[1] Sur consentement des parties, l'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[2] Précédemment, la division générale a rejeté l'appel de l'appelant interjeté à l'encontre de la décision de la Commission.

[3] En temps opportun, l'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel et la permission lui a été accordée.

[4] L'appel a été instruit sur la foi du dossier.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

ANALYSE

[6] Cet appel vise à savoir si la Commission a tranché correctement lorsqu'elle a conclu que l'appelant a quitté son emploi volontairement sans justification.

[7] Dans les observations qu'ils ont présentées à la division générale, la Commission et l'appelant ont tous deux indiqué que l'appelant occupait un second emploi.

Malheureusement, ni la Commission (dans sa décision initiale), ni le membre de la division générale (dans sa décision), n'a réalisé l'importance de ce fait.

[8] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Marier*, 2013 CAF 39, la Cour d'appel fédérale a statué qu'un prestataire qui quitte un emploi lorsqu'il occupe toujours un second emploi est fondé à quitter son emploi puisque le fait d'occuper le second emploi, l'a empêché de devenir chômeur.

[9] La Commission réalise maintenant son erreur initiale (ainsi que celle du membre de la division générale), et demande que j'applique les principes de l'arrêt *Marier* et que j'accueille l'appel. Une nouvelle audience ne sera pas nécessaire.

[10] En raison de ce qui précède, il n'y a aucun doute que le membre de la division générale (et la Commission devant lui) aurait dû prendre en compte l'affaire *Marier* et en appliquer les principes.

[11] Il est également établi que si le membre de la division générale (et la Commission devant lui) avait appliqué de façon appropriée la loi et la jurisprudence aux faits, il n'aurait pu en arriver qu'à une seule conclusion, que la Commission a erré (comme elle l'admet) et que l'appel doit être accueilli.

[12] Par conséquent, je conclus que l'appelant était fondé à quitter volontairement son emploi et que la décision de la division générale ne peut donc pas être maintenue.

CONCLUSION

[13] Pour les motifs qui précèdent et sur consentement des parties, l'appel est accueilli.

Mark Borer

Membre de la division d'appel